
THE MANITOBA ASSISTANCE ACT
(C.C.S.M. c. A150)

Assistance Regulation, amendment

Regulation 76/2022
Registered June 24, 2022

Manitoba Regulation 404/88 R amended
1 The Assistance Regulation, Manitoba Regulation 404/88 R, is amended by this regulation.

2(1) Clause 8(1)(a) is amended by striking out "and" at the end of subclause (xxxviii) and adding the following after subclause (xxxviii):

(xxxix) compensation received from the Province of Ontario under a class action settlement agreement in a case involving inpatients at the Child and Parent Resource Institute (Yeo v. Ontario, File No. CV-16-547155-CP),

(xxxx) the one-time tax-free payment from the Government of Canada in 2022 to recipients of the Guaranteed Income Supplement whose payments under that program were reduced due to the receipt of other monthly benefits related to the COVID-19 pandemic; and

LOI SUR LES ALLOCATIONS D'AIDE DU
MANITOBA
(c. A150 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations d'aide

Règlement 76/2022
Date d'enregistrement : le 24 juin 2022

Modification du R.M. 404/88 R
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les allocations d'aide, R.M. 404/88 R.

2(1) L'alinéa 8(1)a) est modifié par adjonction, après le sous-alinéa xxxviii), de ce qui suit :

xxxix) les indemnités reçues de la province de l'Ontario dans le cadre d'une entente de règlement du recours collectif des anciens patients hospitalisés au Child and Parent Resource Institute (Yeo c. l'Ontario, dossier numéro CV-16-547155-CP),

xxxx) le paiement unique non imposable versé en 2022 par le gouvernement du Canada aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti dont les prestations, au titre de ce supplément, ont été réduites du fait qu'ils ont reçu d'autres prestations mensuelles liées à la pandémie de COVID-19;

2(2) The definition "pandemic-related monthly benefits" in subsection 8(5) is amended by adding the following after clause (h):

(i) the Canada Worker Lockdown Benefit.

3 Subsection 14.1(1) is replaced with the following:

Calculating shelter assistance using median market rent

14.1(1) The maximum shelter assistance payable for eligible rental accommodations is

(a) 75% of the median market rent for the applicable type of accommodation for the household of the applicant or recipient, in the case of shelter assistance for persons receiving income assistance or general assistance; and

(b) 80% of the median market rent for the applicable type of accommodation for the household of the applicant or recipient, in the case of shelter assistance payable under Part 3.

Median market rent and the applicable type of accommodation for the household of an applicant or recipient is to be determined in accordance with this section.

Coming into force

4(1) Sections 1 and 2 come into force on the day this regulation is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

4(2) Section 3 is deemed to have come into force on July 1, 2021.

2(2) La définition de « prestations mensuelles liées à la pandémie » figurant au paragraphe 8(5) est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) de la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement.

3 Le paragraphe 14.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Calcul de l'aide au logement en fonction du loyer du marché moyen

14.1(1) Le montant maximal de l'aide au logement auquel une personne a droit à l'égard d'un logement locatif admissible correspond :

a) à 75 % du loyer du marché moyen selon le type de logement applicable à l'égard du ménage du requérant ou du bénéficiaire, dans le cas de l'aide au logement destinée aux personnes qui reçoivent une aide au revenu ou une aide générale;

b) à 80 % du loyer du marché moyen selon le type de logement applicable à l'égard du ménage du requérant ou du bénéficiaire, dans le cas de l'aide au logement prévue à la partie 3.

Le loyer du marché moyen et le type de logement applicable à l'égard du ménage du requérant ou du bénéficiaire sont établis conformément au présent article.

Entrée en vigueur

4(1) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour de l'enregistrement du présent règlement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

4(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021.